N° 52

45ème ANNEE



Correspondant au 20 août 2006

الجمهورية الجسزائرية الجمهورية الديمقراطية الشغبية

المركز المرسية

اِتفاقات دولية ، قوانين ، ومراسيم وترارات وآراء ، مقررات ، مناشير ، إعلانات وبالاغات

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

			IMPRIMERIE OFFICIELLE
	1 An	1 An	Les Vergers, Bir-Mourad Raïs, BP 376 ALGER-GARE
Edition originale107	70,00 D.A	2675,00 D.A	Tél : 021.54.3506 à 09 021.65.64.63 Fax : 021.54.35.12
Edition originale et sa traduction 214	40,00 D.A	5350,00 D.A	C.C.P. 3200-50 ALGER
		(Frais d'expédition en sus)	TELEX: 65 180 IMPOF DZ BADR: 060.300.0007 68/KG ETRANGER: (Compte devises) BADR: 060.320.0600 12

Edition originale, le numéro : 13,50 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 27,00 dinars. Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. *Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.*

Tarif des insertions: 60,00 dinars la ligne

SOMMAIRE

DECRETS

Décret exécutif n° 06-270 du 21 Rajab 1427 correspondant au 16 août 2006 modifiant et complétant le décret exécutif n° 98-189 du 7 Safar 1419 correspondant au 2 juin 1998 portant création de l'université de Boumerdès
Décret exécutif n° 06-271 du 21 Rajab 1427 correspondant au 16 août 2006 modifiant et complétant le décret exécutif n° 92-296 du 7 juillet 1992 portant création d'un centre universitaire à Béchar
Décret exécutif n° 06-272 du 21 Rajab 1427 correspondant au 16 août 2006 modifiant et complétant le décret exécutif n° 92-297 du 7 juillet 1992 portant création d'un centre universitaire à Tébessa
Décret exécutif n° 06-273 du 21 Rajab 1427 correspondant au 16 août 2006 modifiant et complétant le décret exécutif n° 92-302 du 7 juillet 1992 portant création d'un centre universitaire à Mascara
Décret exécutif n° 06-274 du 21 Rajab 1427 correspondant au 16 août 2006 modifiant et complétant le décret exécutif n° 97-158 du 3 Moharram 1418 correspondant au 10 mai 1997 portant création d'un centre universitaire à Oum El Bouaghi
Décret exécutif n° 06-275 du 21 Rajab 1427 correspondant au 16 août 2006 modifiant et complétant le décret exécutif n° 98-222 du 13 Rabie El Aouel 1419 correspondant au 7 juillet 1998 portant création d'un centre universitaire à Saïda
Décret exécutif n° 06-276 du 21 Rajab 1427 correspondant au 16 août 2006 modifiant et complétant le décret exécutif n° 2000-197 du 23 Rabie Ethani 1421 correspondant au 25 juillet 2000 portant création d'un centre universitaire à Djelfa
Décret exécutif n° 06-277 du 21 Rajab 1427 correspondant au 16 août 2006 modifiant et complétant le décret exécutif n° 2000-198 du 23 Rabie Ethani 1421 correspondant au 25 juillet 2000 portant création d'un centre universitaire à Médéa
Décret exécutif n° 06-278 du 21 Rajab 1427 correspondant au 16 août 2006 modifiant et complétant le décret exécutif n° 01-275 du 30 Journada Ethania 1422 correspondant au 18 septembre 2001 portant création d'un centre universitaire à Bordj Bou Arréridj
Décret exécutif n° 06-279 du 21 Rajab 1427 correspondant au 16 août 2006 modifiant et complétant le décret exécutif n° 01-276 du 30 Journada Ethania 1422 correspondant au 18 septembre 2001 portant création d'un centre universitaire à El Tarf
Décret exécutif n° 06-280 du 21 Rajab 1427 correspondant au 16 août 2006 modifiant et complétant le décret exécutif n° 01-277 du 30 Journada Ethania 1422 correspondant au 18 septembre 2001 portant création d'un centre universitaire à El Oued
Décret exécutif n° 06-281 du 21 Rajab 1427 correspondant au 16 août 2006 modifiant et complétant le décret exécutif n° 01-278 du 30 Journada Ethania 1422 correspondant au 18 septembre 2001 portant création d'un centre universitaire à Khenchela
Décret exécutif n° 06-282 du 21 Rajab 1427 correspondant au 16 août 2006 modifiant et complétant le décret exécutif n° 01-279 du 30 Journada Ethania 1422 correspondant au 18 septembre 2001 portant création d'un centre universitaire à Souk Ahras
Décret exécutif n° 06-283 du 21 Rajab 1427 correspondant au 16 août 2006 modifiant et complétant le décret exécutif n° 01-280 du 30 Journada Ethania 1422 correspondant au 18 septembre 2001 portant création d'un centre universitaire à Khemis Miliana
ARRETES, DECISIONS ET AVIS
MINISTERE DU COMMERCE
Arrêté du 16 Rabie Ethani 1427 correspondant au 14 mai 2006 définissant les spécimens et le contenu des documents relatifs au contrôle aux frontières de la conformité des produits importés
MINISTERE DES TRANSPORTS
Arrêté du 9 Journada El Oula 1427 correspondant au 5 juin 2006 déterminant les caractéristiques de la carte de stagiaire des personnels de l'aéronautique civile
MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL
Arrêté interministériel du 21 Journada El Oula 1427 correspondant au 17 juin 2006 portant nomination des officiers titulaires du corps spécifique de l'administration des forêts en qualité d'officiers de police judiciaire

DECRETS

Décret exécutif n° 06-270 du 21 Rajab 1427 correspondant au 16 août 2006 modifiant et complétant le décret exécutif n° 98-189 du 7 Safar 1419 correspondant au 2 juin 1998 portant création de l'université de Boumerdès.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4°et 125 (alinéa 2);

Vu le décret présidentiel n° 06-175 du 26 Rabie Ethani 1427 correspondant au 24 mai 2006 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 06-176 du 27 Rabie Ethani 1427 correspondant au 25 mai 2006 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif 94-260 du 19 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 27 août 1994 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique;

Vu le décret exécutif n° 98-189 du 7 Safar 1419 correspondant au 2 juin 1998, modifié et complété, portant création de l'université de Boumerdès ;

Vu le décret exécutif n° 03-279 du 24 Journada Ethania 1424 correspondant au 23 août 2003 fixant les missions et les règles particulières d'organisation et de fonctionnement de l'université;

Décrète:

Article 1er. — *L'article 2* du décret exécutif n° 98-189 du 7 Safar 1419 correspondant au 2 juin 1998, modifié et complété, susvisé, est modifié, complété et rédigé comme suit :

- *"Art. 2.* Conformément aux dispositions de l'article 3 du décret exécutif n° 03-279 du 24 Journada Ethania 1424 correspondant au 23 août 2003, susvisé, le nombre et la vocation des facultés composant l'université de Boumerdès sont fixés comme suit :
 - faculté des sciences ;
 - faculté des sciences de l'ingénieur ;
 - faculté des hydrocarbures et de la chimie ;
 - faculté de droit ;
- faculté des sciences économiques et des sciences de gestion et des sciences commerciales".
- Art. 2. Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 Rajab 1427 correspondant au 16 août 2006.

Abdelaziz BELKHADEM.

Décret exécutif n° 06-271 du 21 Rajab 1427 correspondant au 16 août 2006 modifiant et complétant le décret exécutif n° 92-296 du 7 juillet 1992 portant création d'un centre universitaire à Béchar.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4°et 125 (alinéa 2);

Vu le décret présidentiel n° 06-175 du 26 Rabie Ethani 1427 correspondant au 24 mai 2006 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 06-176 du 27 Rabie Ethani 1427 correspondant au 25 mai 2006 portant nomination des membres du Gouvernement :

Vu le décret exécutif n° 92-296 du 7 juillet 1992 portant création d'un centre universitaire à Béchar ;

Vu le décret exécutif 94-260 du 19 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 27 août 1994 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique;

Vu le décret exécutif n° 05-299 du 11 Rajab 1426 correspondant au 16 août 2005 fixant les missions et les règles particulières d'organisation et de fonctionnement du centre universitaire ;

Décrète :

Article 1er. — *L'article 1er* du décret exécutif n° 92-296 du 7 juillet 1992, susvisé, est modifié, complété et rédigé comme suit :

"Article 1er. — Il est créé, à Béchar, sous la dénomination "centre universitaire de Béchar", un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, régi par les dispositions du décret exécutif n° 05-299 du 11 Rajab 1426 correspondant au 16 août 2005, susvisé, et celles du présent décret".

- Art. 2. *L'article 2* du décret exécutif n° 92-296 du 7 juillet 1992 susvisé, est modifié comme suit :
- *"Art. 2.* Conformément aux dispositions de l'article 3 du décret exécutif n° 05-299 du 11 Rajab 1426 correspondant au 16 août 2005, susvisé, le nombre et la vocation des instituts composant le centre universitaire de Béchar sont fixés comme suit :
 - institut des sciences et de la technologie ;
 - institut des sciences juridiques et administratives ;
- institut des sciences économiques, commerciales et des sciences de gestion ;
 - institut des lettres et des langues ;
 - institut d'architecture".

- Art. 3. L'article 3 du décret exécutif n° 92-296 du 7 juillet 1992, susvisé, est modifié comme suit :
- "Art. 3. Outre les membres cités à l'article 9 du décret exécutif n° 05-299 du 11 Rajab 1426 correspondant au 16 août 2005, susvisé, le conseil d'administration du centre universitaire de Béchar comprend au titre des secteurs utilisateurs:
- le représentant du ministre de la justice, garde des sceaux;
- le représentant du ministre chargé de la petite et moyenne entreprise;
 - le représentant du ministre chargé du commerce ;
- le représentant du ministre chargé de l'énergie et des mines;
 - le représentant du ministre chargé de la culture ;
 - le représentant du ministre chargé de l'habitat".
- Art. 4. Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 Rajab 1427 correspondant au 16 août 2006.

Abdelaziz BELKHADEM.

Décret exécutif nº 06-272 du 21 Rajab 1427 correspondant au 16 août 2006 modifiant et complétant le décret exécutif n° 92-297 du 7 juillet 1992 portant création d'un centre universitaire à Tébessa.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4°et 125 (alinéa 2);

Vu le décret présidentiel n° 06-175 du 26 Rabie Ethani 1427 correspondant au 24 mai 2006 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 06-176 du 27 Rabie Ethani 1427 correspondant au 25 mai 2006 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 92-297 du 7 juillet 1992 portant création d'un centre universitaire à Tébessa;

Vu le décret exécutif 94-260 du 19 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 27 août 1994 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique;

Vu le décret exécutif n° 05-299 du 11 Rajab 1426 correspondant au 16 août 2005 fixant les missions et les règles particulières d'organisation et de fonctionnement du centre universitaire;

Décrète:

Article 1er. - L'article 1er du décret exécutif n° 92-297 du 7 juillet 1992, susvisé, est modifié, complété et rédigé comme suit :

"Article 1er. – Il est créé à Tébessa sous la dénomination "centre universitaire de Tébessa", un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, régi par les dispositions du décret exécutif n° 05-299 du 11 Rajab 1426 correspondant au 16 août 2005, susvisé, et celles du présent décret".

- Art. 2. L'article 2 du décret exécutif n° 92-297 du 7 juillet 1992, susvisé, est modifié comme suit :
- "Art. 2. Conformément aux dispositions de l'article 3 du décret exécutif n° 05-299 du 11 Rajab 1426 correspondant au 16 août 2005, susvisé, le nombre et la vocation des instituts composant le centre universitaire de Tébessa sont fixés comme suit :
 - institut des sciences et de la technologie ;
 - institut des sciences juridiques et administratives ;
- institut des sciences économiques, commerciales et des sciences de gestion;
 - institut des lettres et langues ;
 - institut des sciences sociales et humaines ;
 - institut des sciences de la nature et de la vie".
- Art. 3. L'article 3 du décret exécutif n° 92-297 du 7 juillet 1992, susvisé, est modifié comme suit :
- "Art. 3. Outre les membres cités à l'article 9 du décret exécutif n° 05-299 du 11 Rajab 1426 correspondant au 16 août 2005, susvisé, le conseil d'administration du centre universitaire de Tébessa comprend au titre des secteurs utilisateurs:
- le représentant du ministre de la justice, garde des sceaux;
- le représentant du ministre chargé de la petite et moyenne entreprise;
 - le représentant du ministre chargé du commerce ;
- le représentant du ministre chargé de l'énergie et des mines;
 - le représentant du ministre chargé de la culture".
- Art. 4. Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 Rajab 1427 correspondant au 16 août 2006.

Abdelaziz BELKHADEM.

Décret exécutif n° 06-273 du 21 Rajab 1427 correspondant au 16 août 2006 modifiant et complétant le décret exécutif n° 92-302 du 7 juillet 1992 portant création d'un centre universitaire à Mascara.

Le Chef du Gouvernement.

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4°et 125 (alinéa 2);

Vu le décret présidentiel n° 06-175 du 26 Rabie Ethani 1427 correspondant au 24 mai 2006 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 06-176 du 27 Rabie Ethani 1427 correspondant au 25 mai 2006 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 92-302 du 7 juillet 1992 portant création d'un centre universitaire à Mascara ;

Vu le décret exécutif 94-260 du 19 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 27 août 1994 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Vu le décret exécutif n° 05-299 du 11 Rajab 1426 correspondant au 16 août 2005 fixant les missions et les règles particulières d'organisation et de fonctionnement du centre universitaire ;

Décrète :

Article 1er. — *L'article 1er* du décret exécutif n° 92-302 du 7 juillet 1992, susvisé, est modifié, complété et rédigé comme suit :

"Article 1er. — Il est créé à Mascara, sous la dénomination "centre universitaire de Mascara", un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, régi par les dispositions du décret exécutif n° 05-299 du 11 Rajab 1426 correspondant au 16 août 2005, susvisé, et celles du présent décret".

- Art. 2. L'article 2 du décret exécutif n° 92-302 du 7 juillet 1992, susvisé, est modifié comme suit :
- *"Art. 2.* Conformément aux dispositions de l'article 3 du décret exécutif n° 05-299 du 11 Rajab 1426 correspondant au 16 août 2005, susvisé, le nombre et la vocation des instituts composant le centre universitaire de Mascara sont fixés comme suit :
 - institut des sciences et de la technologie ;
- institut des sciences économiques, commerciales et des sciences de gestion ;
 - institut des sciences juridiques et administratives ;
 - institut des sciences sociales et humaines ;
 - institut des lettres et des langues ;
 - institut des sciences de la nature et de la vie".

- Art. 3. *L'article 3* du décret exécutif n° 92-302 du 7 juillet 1992, susvisé, est modifié et rédigé comme suit :
- "Art. 3. Outre les membres cités à l'article 9 du décret exécutif n° 05-299 du 11 Rajab 1426 correspondant au 16 août 2005, susvisé, le conseil d'administration du centre universitaire de Mascara comprend au titre des secteurs utilisateurs :
- le représentant du ministre de la justice, garde des sceaux :
- le représentant du ministre chargé de la petite et moyenne entreprise ;
 - le représentant du ministre chargé du commerce ;
- le représentant du ministre chargé de l'énergie et des mines :
 - le représentant du ministre chargé de la culture.
 - le représentant du ministre chargé de l'agriculture".

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 Rajab 1427 correspondant au 16 août 2006.

Abdelaziz BELKHADEM. ————★————

Décret exécutif n° 06-274 du 21 Rajab 1427 correspondant au 16 août 2006 modifiant et complétant le décret exécutif n° 97-158 du 3 Moharram 1418 correspondant au 10 mai 1997 portant création d'un centre universitaire à Oum El Bouaghi.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2);

Vu le décret présidentiel n° 06-175 du 26 Rabie Ethani 1427 correspondant au 24 mai 2006 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 06-176 du 27 Rabie Ethani 1427 correspondant au 25 mai 2006 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif 94-260 du 19 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 27 août 1994 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique;

Vu le décret exécutif n° 97-158 du 3 Moharram 1418 correspondant au 10 mai 1997, complété, portant création d'un centre universitaire à Oum El Bouaghi ;

Vu le décret exécutif n° 05-299 du 11 Rajab 1426 correspondant au 16 août 2005 fixant les missions et les règles particulières d'organisation et de fonctionnement du centre universitaire ;

Décrète:

Article 1er. — *L'article 1er* du décret exécutif n° 97-158 du 3 Moharram 1418 correspondant au 10 mai 1997, complété, susvisé, est modifié, complété et rédigé comme suit :

- "Article 1er. Il est créé à Oum El Bouaghi, sous la dénomination "centre universitaire de Oum El Bouaghi", un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, régi par les dispositions du décret exécutif n° 05-299 du 11 Rajab 1426 correspondant au 16 août 2005, susvisé, et celles du présent décret".
- Art. 2. *L'article 2* du décret exécutif n° 97-158 du 3 Moharram 1418, correspondant au 10 mai 1997, complété, susvisé, est modifié comme suit :
- *"Art. 2.* Conformément aux dispositions de l'article 3 du décret exécutif n° 05-299 du 11 Rajab 1426 correspondant au 16 août 2005, susvisé, le nombre et la vocation des instituts composant le centre universitaire d'Oum El Bouaghi sont fixés comme suit :
 - institut des sciences technologiques ;
 - institut des sciences de la nature et de la vie ;
 - institut des sciences exactes;
 - institut des lettres et des langues ;
 - institut des sciences juridiques et administratives ;
- institut des sciences économiques, commerciales et des sciences de gestion;
 - institut de gestion des techniques urbaines".
- Art. 3. *L'article 3* du décret exécutif n° 97-158 du 3 Moharram 1418 correspondant au 10 mai 1997, complété, susvisé, est modifié et rédigé comme suit :
- *"Art. 3.* Outre les membres cités à l'article 9 du décret exécutif n° 05-299 du 11 Rajab 1426 correspondant au 16 août 2005, susvisé, le conseil d'administration du centre universitaire d'Oum El Bouaghi comprend au titre des secteurs utilisateurs :
- le représentant du ministre chargé de la petite et moyenne entreprise ;
 - le représentant du ministre chargé de la culture ;
 - le représentant du ministre chargé de l'agriculture ;
 - le représentant du ministre chargé du commerce ;
- le représentant du ministre de la justice, garde des sceaux;
 - le représentant du ministre chargé de la ville".
- Art. 4. Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.
- Fait à Alger, le 21 Rajab 1427 correspondant au 16 août 2006.

Abdelaziz BELKHADEM.

Décret exécutif n° 06-275 du 21 Rajab 1427 correspondant au 16 août 2006 modifiant et complétant le décret exécutif n° 98-222 du 13 Rabie El Aouel 1419 correspondant au 7 juillet 1998 portant création d'un centre universitaire à Saïda.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2);

Vu le décret présidentiel n° 06-175 du 26 Rabie Ethani 1427 correspondant au 24 mai 2006 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 06-176 du 27 Rabie Ethani 1427 correspondant au 25 mai 2006 portant nomination des membres du Gouvernement :

Vu le décret exécutif 94-260 du 19 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 27 août 1994 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Vu le décret exécutif n° 98-222 du 13 Rabie El Aouel 1419 correspondant au 7 juillet 1998 portant création d'un centre universitaire à Saïda :

Vu le décret exécutif n° 05-299 du 11 Rajab 1426 correspondant au 16 août 2005 fixant les missions et les règles particulières d'organisation et de fonctionnement du centre universitaire ;

Décrète:

Article 1er. — *L'article 1er* du décret exécutif n° 98-222 du 13 Rabie El Aouel 1419 correspondant au 7 juillet 1998, susvisé, est modifié, complété et rédigé comme suit :

"Article 1er. — Il est créé à Saïda, sous la dénomination "centre universitaire de Saïda", un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, régi par les dispositions du décret exécutif n° 05-299 du 11 Rajab 1426 correspondant au 16 août 2005 susvisé, et celles du présent décret".

- Art. 2. *L'article 2* du décret exécutif n° 98-222 du 13 Rabie El Aouel 1419, correspondant au 7 juillet 1998, susvisé, est modifié comme suit :
- *"Art. 2.* Conformément aux dispositions de l'article 3 du décret exécutif n° 05-299 du 11 Rajab 1426 correspondant au 16 août 2005, susvisé, le nombre et la vocation des instituts composant le centre universitaire de Saïda sont fixés comme suit :
 - institut des sciences et de la technologie ;
 - institut des sciences de la nature et de la vie ;
 - institut des sciences juridiques et administratives ;
- institut des sciences économiques, commerciales et des sciences de gestion ;
 - institut des lettres et des langues".

- Art. 3. *L'article 3* du décret exécutif n° 98-222 du 13 Rabie El Aouel 1419 correspondant au 7 juillet 1998, susvisé, est modifié comme suit :
- *"Art. 3.* Outre les membres cités à l'article 9 du décret exécutif n° 05-299 du 11 Rajab 1426 correspondant au 16 août 2005, susvisé, le conseil d'administration du centre universitaire de Saïda comprend au titre des secteurs utilisateurs :
- le représentant du ministre chargé de la petite et moyenne entreprise ;
- le représentant du ministre chargé des ressources hydriques ;
 - le représentant du ministre chargé de l'agriculture ;
- le représentant du ministre de la justice, garde des sceaux;
 - le représentant du ministre chargé du commerce ;
 - le représentant du ministre chargé de la culture".
- Art. 4. Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 Rajab 1427 correspondant au 16 août 2006.

Abdelaziz BELKHADEM.
———★———

Décret exécutif n° 06-276 du 21 Rajab 1427 correspondant au 16 août 2006 modifiant et complétant le décret exécutif n° 2000-197 du 23 Rabie Ethani 1421 correspondant au 25 juillet 2000 portant création d'un centre universitaire à Djelfa.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu le décret présidentiel n° 06-175 du 26 Rabie Ethani 1427 correspondant au 24 mai 2006 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 06-176 du 27 Rabie Ethani 1427 correspondant au 25 mai 2006 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif 94-260 du 19 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 27 août 1994 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Vu le décret exécutif n° 2000-197 du 23 Rabie Ethani 1421 correspondant au 25 juillet 2000 portant création d'un centre universitaire à Djelfa;

Vu le décret exécutif n° 05-299 du 11 Rajab 1426 correspondant au 16 août 2005 fixant les missions et les règles particulières d'organisation et de fonctionnement du centre universitaire ;

Décrète:

Article 1er. — *L'article 1er* du décret exécutif n° 2000-197 du 23 Rabie Ethani 1421 correspondant au 25 juillet 2000, susvisé, est modifié, complété et rédigé comme suit :

"Article 1er. — Il est créé à Djelfa, sous la dénomination "centre universitaire de Djelfa", un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, régi par les dispositions du décret exécutif n° 05-299 du 11 Rajab 1426 correspondant au 16 août 2005, susvisé, et celles du présent décret".

- Art. 2. *L'article 2* du décret exécutif n° 2000-197 du 23 Rabie Ethani 1421 correspondant au 25 juillet 2000, susvisé, est modifié comme suit :
- *"Art. 2.* Conformément aux dispositions de l'article 3 du décret exécutif n° 05-299 du 11 Rajab 1426 correspondant au 16 août 2005, susvisé, le nombre et la vocation des instituts composant le centre universitaire de Djelfa sont fixés comme suit :
 - institut des sciences et de la technologie ;
 - institut des sciences de la nature et de la vie ;
 - institut des sciences juridiques et administratives ;
 - institut des lettres et des langues ;
- institut des sciences économiques, commerciales et des sciences de gestion ;
 - institut des sciences sociales et humaines".
- Art. 3. *L'article 3* du décret exécutif n° 2000-197 du 23 Rabie Ethani 1421 correspondant au 25 juillet 2000, susvisé, est modifié comme suit :
- "Art. 3. Outre les membres cités à l'article 9 du décret exécutif n° 05-299 du 11 Rajab 1426 correspondant au 16 août 2005, susvisé, le conseil d'administration du centre universitaire de Djelfa comprend au titre des principaux secteurs utilisateurs :
- le représentant du ministre de la justice, garde des sceaux ;
- le représentant du ministre chargé de la petite et moyenne entreprise ;
 - le représentant du ministre chargé de l'agriculture ;
 - le représentant du ministre chargé de la culture ;
 - le représentant du ministre chargé du commerce".

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 Rajab 1427 correspondant au 16 août 2006.

Abdelaziz BELKHADEM.

Décret exécutif n° 06-277 du 21 Rajab 1427 correspondant au 16 août 2006 modifiant et complétant le décret exécutif n° 2000-198 du 23 Rabie Ethani 1421 correspondant au 25 juillet 2000 portant création d'un centre universitaire à Médéa.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2);

Vu le décret présidentiel n° 06-175 du 26 Rabie Ethani 1427 correspondant au 24 mai 2006 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 06-176 du 27 Rabie Ethani 1427 correspondant au 25 mai 2006 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif 94-260 du 19 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 27 août 1994 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique;

Vu le décret exécutif n° 2000-198 du 23 Rabie Ethani 1421 correspondant au 25 juillet 2000, complété, portant création d'un centre universitaire à Médéa ;

Vu le décret exécutif n° 05-299 du 11 Rajab 1426 correspondant au 16 août 2005 fixant les missions et les règles particulières d'organisation et de fonctionnement du centre universitaire ;

Décrète:

Article 1er. — *L'article 1er* du décret exécutif n° 2000-198 du 23 Rabie Ethani 1421 correspondant au 25 juillet 2000, complété, susvisé, est modifié, complété et rédigé comme suit :

"Article 1er. — Il est créé à Médéa, sous la dénomination "centre universitaire de Médéa", un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, régi par les dispositions du décret exécutif n° 05-299 du 11 Rajab 1426 correspondant au 16 août 2005 susvisé, et celles du présent décret".

- Art. 2. *L'article 2* du décret exécutif n° 2000-198 du 23 Rabie Ethani 1421 correspondant au 25 juillet 2000, complété, susvisé, est modifié comme suit :
- *"Art. 2.* Conformément aux dispositions de l'article 3 du décret exécutif n° 05-299 du 11 Rajab 1426 correspondant au 16 août 2005, susvisé, le nombre et la vocation des instituts composant le centre universitaire de Médéa sont fixés comme suit :
 - institut des sciences et de la technologie ;
 - institut des sciences juridiques et administratives ;
 - institut des lettres et langues ;
- institut des sciences économiques, commerciales et des sciences de gestion".

- Art. 3. *L'article 3* du décret exécutif n° 2000-198 du 23 Rabie Ethani 1421 correspondant au 25 juillet 2000, complété, susvisé, est modifié comme suit :
- *"Art. 3.* Outre les membres cités à l'article 9 du décret exécutif n° 05-299 du 11 Rajab 1426 correspondant au 16 août 2005, susvisé, le conseil d'administration du centre universitaire de Médéa comprend au titre des secteurs utilisateurs :
- le représentant du ministre de la justice, garde des sceaux ;
- le représentant du ministre chargé de la petite et moyenne entreprise ;
 - le représentant du ministre chargé du commerce.
- le représentant du ministre chargé de l'énergie et des mines".

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 Rajab 1427 correspondant au 16 août 2006.

Abdelaziz BELKHADEM.

Décret exécutif n° 06-278 du 21 Rajab 1427 correspondant au 16 août 2006 modifiant et complétant le décret exécutif n° 01-275 du 30 Journada Ethania 1422 correspondant au 18 septembre 2001 portant création d'un centre

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

universitaire à Bordj Bou Arréridj.

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu le décret présidentiel n° 06-175 du 26 Rabie Ethani 1427 correspondant au 24 mai 2006 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 06-176 du 27 Rabie Ethani 1427 correspondant au 25 mai 2006 portant nomination des membres du Gouvernement :

Vu le décret exécutif 94-260 du 19 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 27 août 1994 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique;

Vu le décret exécutif n° 01-275 du 30 Journada Ethania 1422 correspondant au 18 septembre 2001 portant création d'un centre universitaire à Bordj Bou Arréridj;

Vu le décret exécutif n° 05-299 du 11 Rajab 1426 correspondant au 16 août 2005 fixant les missions et les règles particulières d'organisation et de fonctionnement du centre universitaire ;

Décrète :

Article 1er. — *L'article 1er* du décret exécutif n° 01-275 du 30 Journada Ethania 1422 correspondant au 18 septembre 2001, susvisé, est modifié, complété et rédigé comme suit :

"Article 1er. — Il est créé à Bordj Bou Arréridj, sous la dénomination "centre universitaire de Bordj Bou Arréridj", un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, régi par les dispositions du décret exécutif n° 05-299 du 11 Rajab 1426 correspondant au 16 août 2005 susvisé, et celles du présent décret.

Le nombre et la vocation des instituts composant le centre universitaire de Bordj Bou Arréridj sont fixés comme suit :

- institut des sciences et de la technologie ;
- institut des sciences économiques, commerciales et des sciences de gestion".
- Art. 2. *L'article 2* du décret exécutif n° 01-275 du 30 Journada Ethania 1422 correspondant au 18 septembre 2001, susvisé, est modifié comme suit :
- *"Art. 2.* Outre les membres cités à l'article 9 du décret exécutif n° 05-299 du 11 Rajab 1426 correspondant au 16 août 2005, susvisé, le conseil d'administration du centre universitaire de Bordj Bou Arréridj comprend au titre des secteurs utilisateurs :
- le représentant du ministre chargé de la petite et moyenne entreprise;
- le représentant du ministre chargé de la poste et des technologies de l'information et de la communication ;
 - le représentant du ministre chargé du commerce".
- Art. 3. Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 Rajab 1427 correspondant au 16 août 2006.

Abdelaziz BELKHADEM.

Décret exécutif n° 06-279 du 21 Rajab 1427 correspondant au 16 août 2006 modifiant et complétant le décret exécutif n° 01-276 du 30 Journada Ethania 1422 correspondant au 18 septembre 2001 portant création d'un centre universitaire à El Tarf.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu le décret présidentiel n° 06-175 du 26 Rabie Ethani 1427 correspondant au 24 mai 2006 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 06-176 du 27 Rabie Ethani 1427 correspondant au 25 mai 2006 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif 94-260 du 19 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 27 août 1994 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique;

Vu le décret exécutif n° 01-276 du 30 Journada Ethania 1422 correspondant au 18 septembre 2001 portant création d'un centre universitaire à El Tarf;

Vu le décret exécutif n° 05-299 du 11 Rajab 1426 correspondant au 16 août 2005 fixant les missions et les règles particulières d'organisation et de fonctionnement du centre universitaire ;

Décrète:

Article 1er. — *L'article 1er* du décret exécutif n° 01-276 du 30 Journada Ethania 1422 correspondant au 18 septembre 2001, susvisé, est modifié, complété et rédigé comme suit :

"Article 1er. — Il est créé à El Tarf, sous la dénomination "centre universitaire d'El Tarf", un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, régi par les dispositions du décret exécutif n° 05-299 du 11 Rajab 1426 correspondant au 16 août 2005 susvisé, et celles du présent décret.

Le nombre et la vocation des instituts composant le centre universitaire d'El Tarf sont fixés comme suit :

- institut des sciences de la nature et de la vie ;
- institut des sciences vétérinaires ;
- institut des lettres et des langues".
- Art. 2. *L'article 2* du décret exécutif n° 01-276 du 30 Journada Ethania 1422 correspondant au 18 septembre 2001, susvisé, est modifié comme suit :
- *"Art. 2.* Outre les membres cités à l'article 9 du décret exécutif n° 05-299 du 11 Rajab 1426 correspondant au 16 août 2005 susvisé, le conseil d'administration du centre universitaire d'El Tarf comprend au titre des secteurs utilisateurs :
 - le représentant du ministre chargé de l'agriculture ;
- le représentant du ministre chargé de la santé ;
- le représentant du ministre chargé de la petite et moyenne entreprise ;
 - le représentant du ministre chargé de l'intérieur ;
- le représentant du ministre chargé de la pêche et des ressources halieutiques ;
 - le représentant du ministre chargé de la culture".
- Art. 3. Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 Rajab 1427 correspondant au 16 août 2006.

Abdelaziz BELKHADEM.

Décret exécutif n° 06-280 du 21 Rajab 1427 correspondant au 16 août 2006 modifiant et complétant le décret exécutif n° 01-277 du 30 Journada Ethania 1422 correspondant au 18 septembre 2001 portant création d'un centre universitaire à El Oued.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2);

Vu le décret présidentiel n° 06-175 du 26 Rabie Ethani 1427 correspondant au 24 mai 2006 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 06-176 du 27 Rabie Ethani 1427 correspondant au 25 mai 2006 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif 94-260 du 19 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 27 août 1994 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Vu le décret exécutif n° 01-277 du 30 Journada Ethania 1422 correspondant au 18 septembre 2001 portant création d'un centre universitaire à El Oued ;

Vu le décret exécutif n° 05-299 du 11 Rajab 1426 correspondant au 16 août 2005 fixant les missions et les règles particulières d'organisation et de fonctionnement du centre universitaire ;

Décrète :

Article 1er. — *L'article 1er* du décret exécutif n° 01-277 du 30 Journada Ethania 1422 correspondant au 18 septembre 2001, susvisé, est modifié, complété et rédigé comme suit :

"Article 1er. — Il est créé à El Oued sous la dénomination "centre universitaire d'El Oued", un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, régi par les dispositions du décret exécutif n° 05-299 du 11 Rajab 1426 correspondant au 16 août 2005 susvisé, et celles du présent décret.

Le nombre et la vocation des instituts composant le centre universitaire d'El Oued sont fixés comme suit :

- institut des sciences juridiques et administratives ;
- institut des lettres et des langues ;
- institut des sciences économiques, commerciales et des sciences de gestion ;
 - institut des sciences sociales et humaines ;
 - institut des sciences et de la technologie".

- Art. 2. *L'article 2* du décret exécutif n° 01-277 du 30 Journada Ethania 1422 correspondant au 18 septembre 2001, susvisé, est modifié comme suit :
- "Art. 2. Outre les membres cités à l'article 9 du décret exécutif n° 05-299 du 11 Rajab 1426 correspondant au 16 août 2005 susvisé, le conseil d'administration du centre universitaire d'El Oued comprend au titre des secteurs utilisateurs :
- le représentant du ministre de la justice, garde des sceaux;
 - le représentant du ministre chargé du commerce ;
 - le représentant du ministre chargé de la culture ;
- le représentant du ministre chargé de la petite et moyenne entreprise".

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 Rajab 1427 correspondant au 16 août 2006.

Abdelaziz BELKHADEM.

Décret exécutif n° 06-281 du 21 Rajab 1427 correspondant au 16 août 2006 modifiant et complétant le décret exécutif n° 01-278 du 30 Journada Ethania 1422 correspondant au 18 septembre 2001 portant création d'un centre universitaire à Khenchela.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu le décret présidentiel n° 06-175 du 26 Rabie Ethani 1427 correspondant au 24 mai 2006 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 06-176 du 27 Rabie Ethani 1427 correspondant au 25 mai 2006 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif 94-260 du 19 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 27 août 1994 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Vu le décret exécutif n° 01-278 du 30 Journada Ethania 1422 correspondant au 18 septembre 2001 portant création d'un centre universitaire à Khenchela;

Vu le décret exécutif n° 05-299 du 11 Rajab 1426 correspondant au 16 août 2005 fixant les missions et les règles particulières d'organisation et de fonctionnement du centre universitaire ;

Décrète:

Article 1er. — *L'article 1er* du décret exécutif n° 01-278 du 30 Journada Ethania 1422 correspondant au 18 septembre 2001, susvisé, est modifié, complété et rédigé comme suit :

"Article 1er. — Il est créé à Khenchela, sous la dénomination "centre universitaire de Khenchela", un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, régi par les dispositions du décret exécutif n° 05-299 du 11 Rajab 1426 correspondant au 16 août 2005 susvisé, et celles du présent décret.

Le nombre et la vocation des instituts composant le centre universitaire de Khenchela sont fixés comme suit :

- institut des sciences juridiques et administratives ;
- institut des lettres et des langues;
- institut des sciences économiques, commerciales et des sciences de gestion ;
 - institut des sciences et de la technologie ;
 - institut des sciences de la nature et de la vie".
- Art. 2. *L'article 2* du décret exécutif n° 01-278 du 30 Journada Ethania 1422 correspondant au 18 septembre 2001, susvisé, est modifié comme suit :
- *"Art. 2.* Outre les membres cités à l'article 9 du décret exécutif n° 05-299 du 11 Rajab 1426 correspondant au 16 août 2005, susvisé, le conseil d'administration du centre universitaire de Khenchela comprend au titre des secteurs utilisateurs :
- le représentant du ministre de la justice, garde des sceaux ;
 - le représentant du ministre chargé de la culture ;
 - le représentant du ministre chargé du commerce ;
- le représentant du ministre chargé de la petite et moyenne entreprise.
 - le représentant du ministre chargé de l'agriculture".
- Art. 3. Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 Rajab 1427 correspondant au 16 août 2006.

Abdelaziz BELKHADEM.

Décret exécutif n° 06-282 du 21 Rajab 1427 correspondant au 16 août 2006 modifiant et complétant le décret exécutif n° 01-279 du 30 Journada Ethania 1422 correspondant au 18 septembre 2001 portant création d'un centre universitaire à Souk Ahras.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu le décret présidentiel n° 06-175 du 26 Rabie Ethani 1427 correspondant au 24 mai 2006 portant nomination du Chef du Gouvernement :

Vu le décret présidentiel n° 06-176 du 27 Rabie Ethani 1427 correspondant au 25 mai 2006 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif 94-260 du 19 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 27 août 1994 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique;

Vu le décret exécutif n° 01-279 du 30 Journada Ethania 1422 correspondant au 18 septembre 2001 portant création d'un centre universitaire à Souk Ahras ;

Vu le décret exécutif n° 05-299 du 11 Rajab 1426 correspondant au 16 août 2005 fixant les missions et les règles particulières d'organisation et de fonctionnement du centre universitaire ;

Décrète:

Article 1er. — *L'article 1er* du décret exécutif n° 01-279 du 30 Journada Ethania 1422 correspondant au 18 septembre 2001, susvisé, est modifié, complété et rédigé comme suit :

"Article 1er. — Il est créé à Souk Ahras, sous la dénomination "centre universitaire de Souk Ahras", un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, régi par les dispositions du décret exécutif n° 05-299 du 11 Rajab 1426 correspondant au 16 août 2005 susvisé, et celles du présent décret.

Le nombre et la vocation des instituts composant le centre universitaire de Souk Ahras sont fixés comme suit :

- institut des sciences juridiques et administratives ;
- institut des sciences et de la technologie ;
- institut des lettres et des langues ;
- institut des sciences économiques, commerciales et des sciences de gestion ;
 - institut des sciences de la nature et de la vie".

- Art. 2. *L'article 2* du décret exécutif n° 01-279 du 30 Journada Ethania 1422 correspondant au 18 septembre 2001, susvisé, est modifié comme suit :
- *"Art. 2.* Outre les membres cités à l'article 9 du décret exécutif n° 05-299 du 11 Rajab 1426 correspondant au 16 août 2005, susvisé, le conseil d'administration du centre universitaire de Souk Ahras comprend au titre des secteurs utilisateurs :
- le représentant du ministre de la justice, garde des sceaux ;
 - le représentant du ministre chargé de l'agriculture ;
- le représentant du ministre chargé de la petite et moyenne entreprise.
 - le représentant du ministre chargé du commerce ;
 - le représentant du ministre chargé de la culture".
- Art. 3. Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 Rajab 1427 correspondant au 16 août 2006.

Abdelaziz BELKHADEM. ————★———

Décret exécutif n° 06-283 du 21 Rajab 1427 correspondant au 16 août 2006 modifiant et complétant le décret exécutif n° 01-280 du 30 Journada Ethania 1422 correspondant au 18 septembre 2001 portant création d'un centre universitaire à Khemis Miliana.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2);

Vu le décret présidentiel n° 06-175 du 26 Rabie Ethani 1427 correspondant au 24 mai 2006 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 06-176 du 27 Rabie Ethani 1427 correspondant au 25 mai 2006 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif 94-260 du 19 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 27 août 1994 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Vu le décret exécutif n° 01-280 du 30 Journada Ethania 1422 correspondant au 18 septembre 2001 portant création d'un centre universitaire à Khemis Miliana;

Vu le décret exécutif n° 05-299 du 11 Rajab 1426 correspondant au 16 août 2005 fixant les missions et les règles particulières d'organisation et de fonctionnement du centre universitaire ;

Décrète:

Article 1er. — *L'article 1er* du décret exécutif n° 01-280 du 30 Journada Ethania 1422 correspondant au 18 septembre 2001, susvisé, est modifié, complété et rédigé comme suit :

"Article 1er. — Il est créé à Khemis Miliana, sous la dénomination "centre universitaire de Khemis Miliana", un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, régi par les dispositions du décret exécutif n° 05-299 du 11 Rajab 1426 correspondant au 16 août 2005, susvisé, et celles du présent décret.

Le nombre et la vocation des instituts composant le centre universitaire de Khemis Miliana sont fixés comme suit :

- institut des sciences de la nature et de la terre :
- institut des sciences économiques, commerciales et des sciences de gestion ;
 - institut des sciences et de la technologie ;
 - institut des sciences juridiques et administratives".
- Art. 2. *L'article 2* du décret exécutif n° 01-280 du 30 Journada Ethania 1422 correspondant au 18 septembre 2001, susvisé, est modifié comme suit :
- *"Art. 2.* Outre les membres cités à l'article 9 du décret exécutif n° 05-299 du 11 Rajab 1426 correspondant au 16 août 2005 susvisé, le conseil d'administration du centre universitaire de Khemis Miliana comprend au titre des secteurs utilisateurs :
- le représentant du ministre chargé de l'énergie et des mines ;
 - le représentant du ministre chargé de l'agriculture ;
- le représentant du ministre chargé de la petite et moyenne entreprise.
 - le représentant du ministre chargé du commerce ;
- le représentant du ministre chargé de la pêche et des ressources halieutiques ;
- le représentant du ministre de la justice, garde des sceaux".
- Art. 3. Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 Rajab 1427 correspondant au 16 août 2006.

Abdelaziz BELKHADEM.

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DU COMMERCE

Arrêté du 16 Rabie Ethani 1427 correspondant au 14 mai 2006 définissant les spécimens et le contenu des documents relatifs au contrôle aux frontières de la conformité des produits importés.

Le ministre du commerce,

Vu le décret présidentiel n° 05-161 du 22 Rabie El Ouel 1426 correspondant au 1er mai 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-39 du 30 janvier 1990, modifié et complété, relatif au contrôle de la qualité et à la répression des fraudes ;

Vu le décret exécutif n° 02-453 du 17 Chaoual 1423 correspondant au 21 décembre 2002 fixant les attributions du ministre du commerce ;

Vu le décret exécutif n° 05-465 du 4 Dhou El Kaada 1426 correspondant au 6 décembre 2005 relatif à l'évaluation de la conformité :

Vu le décret exécutif n° 05-467 du 8 Dhou El Kaada 1426 correspondant au 10 décembre 2005 fixant les conditions et les modalités de contrôle aux frontières de la conformité des produits importés ;

Arrête:

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 28 du décret exécutif n° 05-467 du 8 Dhou El Kaada 1426 correspondant au 10 décembre 2005 susvisé, le présent arrêté a pour objet de définir les spécimens et le contenu des documents relatifs au contrôle aux frontières de la conformité des produits importés.

Art. 2. — La déclaration d'importation du produit, intitulée modèle DIP, est renseignée par l'importateur concerné. L'imprimé y afférent comporte l'ensemble des informations concernant l'importateur et le produit importé.

Le modèle DIP est joint en annexe 1 du présent arrêté.

Art. 3. — Le procès-verbal de contrôle de la conformité du produit, intitulé modèle PVCP, est renseigné par les agents de contrôle. L'imprimé y afférent comporte les informations relatives aux agents verbalisateurs, l'importateur concerné ainsi qu'aux constatations effectuées sur le produit.

Le modèle PVCP est joint en annexe 2 du présent arrêté.

Art. 4. — L'autorisation d'admission du produit, intitulée modèle AAP, est renseignée par les agents de contrôle. L'imprimé y afférent comporte l'ensemble des informations concernant l'importateur et le produit importé ainsi que les différentes opérations de contrôle effectuées.

Le modèle AAP est joint en annexe 3 du présent arrêté.

Art. 5. — La décision de refus d'admission du produit, intitulée modèle DRAP, est renseignée par les agents de contrôle. L'imprimé y afférent comporte l'ensemble des informations concernant l'importateur, le produit importé, les différentes opérations de contrôle effectuées ainsi que les motifs du refus.

Le modèle DRAP est joint en annexe 4 du présent arrêté.

Art. 6. — Le recours relatif à la décision de refus d'admission du produit, intitulé modèle RDRAP, est renseigné par l'importateur concerné. L'imprimé y afférent comporte l'ensemble des informations concernant l'importateur, le produit importé, les motifs du refus d'admission ainsi que les motifs du recours.

Le modèle RDRAP est joint en annexe 5 du présent arrêté.

Art. 7. — L'annulation de la décision de refus d'admission du produit, intitulée modèle ADRAP,□est renseignée par les agents de contrôle. L'imprimé y afférent comporte l'ensemble des informations concernant l'importateur et le produit importé ainsi que les motifs de l'annulation du refus d'admission du produit.

Le modèle ADRAP est joint en annexe 6 du présent arrêté.

Art. 8. — Le recours sur la destination du produit non conforme, intitulé modèle RDPNC, est renseigné par l'importateur concerné. L'imprimé y afférent comporte l'ensemble des informations concernant l'importateur, le produit importé, les motifs du refus d'admission ainsi que la destination projetée du produit.

Le modèle RDPNC est joint en annexe 7 du présent arrêté.

Art. 9. — Le procès-verbal d'audition, intitulé modèle P-VA, est renseigné par les agents du contrôle. L'imprimé y afférent comporte les informations déclarées par l'importateur aux agents verbalisateurs.

Le modèle P-VA est joint en annexe 8 du présent arrêté.

Art. 10. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le□16 Rabie Ethani 1427 correspondant au 14 mai 2006.

Lachemi DJAABOUBE.

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

Modèle : DIP

de l'inspection aux frontières

MINISTERE DU COMMERCE

DIRECTION DU COMMERCE DE LA WILAYA DE :	

INSPECTION AUX FRONTIERES DE :

DECLARATION D'IMPORTATION DU PRODUIT

N° / DU /./.......

(Article 3 du décret exécutif n° 05-4	467 du 8 Dhou El Kaada 1426 corresp ————	oondant au 10 décembre 2005)
 (Article 3 du decret executif ii 03-4 (1) Nom et prénom ou raison sociale de l'opérateur. (2) Adresse exacte de l'opérateur concerné. (3) Indiquer la nature exacte du produit. (4) Indiquer le mode de présentation du produit. (5) Indiquer le nombre de colis. (6) Quantité exprimée en tonnes. 	Importateur (1):	- Constitué de (5):
(7) Position tarifaire à 8 chiffres.(8) Indiquer le numéro et la date.(9) Valeur en dinars algériens.	Fabricant (10):	- Valeur (9) :
 (10) Nom ou raison sociale et adresse du fabricant. (11) Indiquer le pays d'origine du produit ou le lieu de sa fabrication. (12) Marques d'identification et informations relatives au codage des lots. 	Certification du produit (13) Contrôles dont le produit a fait l'o	objet :
 (13) Référence de la certification éventuelle du produit. (14) Référence des moyens de transport (15) Référence des documents accompagnant le produit. (16) Indiquer le lieu et la date. 	Documents de transport (15)): Arrivée (16):
Visa et cachet de l'importateur	Date	Accusé de réception

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE	\mathbf{DU}	COMN	MERCE
-----------	---------------	------	--------------

(1) Nom ou raison sociale et adresse

(2) Noms, prénoms et grades des agents chargés du contrôle.

(3) Nom ou raison sociale et adresse

(4) Nature et dénomination du produit.(5) N° harmonisé du code des

(6) Quantité en tonnes du produit

de l'imporateur.

du fournisseur.

importé.

douanes (8 chiffres).

(7) Mode de présentation.

(9) Nombre de colis.

produit.

(8) Le ou les numéro(s) de lot(s).

(10) Identification et adresse de l'établissement ayant délivré le certificat de conformité.

(11) Lieu de détention et de contrôle du

DIRECTION DU COMMERCE DE LA WILAYA DE :	Modèle : PVCP
INSPECTION AUX FRONTIERES DE:	N° de série :

PROCES-VERBAL DE CONTROLE DE LA CONFORMITE DU PRODUIT

N° / DU /./.......

(Article 9 du décret exécutif n° 05-467 du 8 Dhou El Kaada 1426 correspondant au 10 décembre 2005)

	e à la déclaration d'importation du produit : (DIP) N° du nulée par (1) :
L'ar	n et le à h, minutes, nous soussignés (
_	
_	
	evant de l'inspection aux frontières du contrôle de la qualité et dession des fraudes de :
	ons procédé au contrôle du produit importé, dont le détail est reprès :
Fact	ture n° du, délivrée par (3) :
Proc	luit (4)
N° o	de la position tarifaire (5) : D'une quantité de (6) :
Prés	enté en (7):
	(s) N ^{os} (8):
	stitué de (9) : c
Cert	ificat de conformité n° : du : délivré par (1
Déte	enu à (11)
	trôle(s) effectué(s) : - Contrôle documentaire - Contrôle visu èvement ayant constaté que le(s) contrôle(s) effectué(s) :
	=

Date, cachet et visa de l'importateur ou de son représentant dûment mandaté

des agents de contrôle

Date, cachet et signature

(En cas de refus, en faire mention sur le P-V)

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DU COMMERCE DIRECTION DU COMMERCE DE LA WILAYA DE :	Modèle : AAP
INSPECTION AUX FRONTIERES DE :	N° de série :
	TION D'ADMISSION DU PRODUIT
	N° / DU /
(Article 9 du décret exécutif n° 05	-467 du 8 Dhou El Kaada 1426 correspondant au 10 décembre 2005)
(1) Nom et prénom ou raison sociale de l'opérateur.	Importateur (1):
(2) Adresse exacte de l'opérateur concerné.	N° et date du RC : Adresse (2) :
(3) Indiquer la nature exacte du produit.	Désignation du produit (3):
(4) Indiquer le mode de présentation du produit.	Présenté en (4) : Constitué de (5) :
(5) Indiquer le nombre de colis.	Quantité (6): Position tarifaire (7):
(6) Quantité exprimée en tonnes.	Facture d'achat (8) : Valeur (9) :
(7) Position tarifaire à 8 chiffres.	Fabricant (10):
(8) Indiquer le numéro et la date.	Lieu de provenance (11):
(9) Valeur en dinars algériens.	N° de lot (12):
(10) Nom ou raison sociale et adresse du fabricant.	N° et date de la DIP (13):
(11) Indiquer le pays d'origine du produit ou le lieu de sa fabrication.	N° et date du PVCP (14):
(12) Marques d'identification et informations relatives au codage des lots.	Contrôles effectués :
(13) N° et date de la déclaration d'importation du produit.	D.(k++- dk-2

Les contrôle(s) effectué(s) sur le produit cité ci-dessus n'a (n'ont) révélé aucune non-conformité. Son admission est autorisée pour la mise à la consommation.

(14) N° et date du procès-verbal de

contrôle du produit.

Date, cachet et signature du chef d'inspection aux frontières

Résultats des contrôles :

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DU COMMERC

DIRECTION DU COMMERCE DE LA WILAYA DE :	Modèle : DRAP
INSPECTION AUX FRONTIERES	N° de série :

DECISION DE REFUS D'ADMISSION DU PRODUIT

N° / DU /./......

(Article 9 du décret exécutif n° 05-	467 du 8 Dhou El Kaada 1426 correspondant au 10 décembre 2005)
(1) Nom et prénom ou raison sociale de l'opérateur.	Importateur (1):
(2) Adresse exacte de l'opérateur concerné.	N° et date du RC :
(3) Indiquer la nature exacte du produit.	Désignation du produit (3) :
(4) Indiquer le mode de présentation du produit.	Présenté en (4) : Constitué de (5) :
(5) Indiquer le nombre de colis.	Quantité (6): Position tarifaire (7):
(6) Quantité exprimée en tonnes.	Facture d'achat (8): Valeur (9):
(7) Position tarifaire à 8 chiffres.	Fabricant (10):
(8) Indiquer le numéro et la date.	Lieu de provenance (11):
(9) Valeur en dinars algériens.	N° de lot (12) :
(10) Nom ou raison sociale et adresse du fabricant.	N° et date de la DIP (13):
(11) Indiquer le pays d'origine du produit ou le lieu de sa fabrication.	N° et date du PVCP (14):
(12) Marques d'identification et informations relatives au codage des lots.	Contrôles effectués :
(13) N° et date de la déclaration d'importation du produit.	Résultats des contrôles :
(14) N° et date du procès-verbal de contrôle du produit.	

Les contrôles effectués sur le produit ont révélé la (les) non-conformité(s) citée(s) ci-dessus. En conséquence, il est décidé le refus d'admission du produit considéré.

Date, cachet et signature de l'importateur ou de son représentant dûment mandaté

Date, cachet et signature du chef d'inspection aux frontières

(Pour accusé de réception)

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

KEPUBLIQUE AI	LUERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
MINISTERE DU COMMERCE	
DIRECTION DU COMMERCE DE LA WILAYA DE :	Modèle : RDRAP
INSPECTION AUX FRONTIERES DE :	N° de série :
	DECISION DE REFUS D'ADMISSION DU PRODUIT N° / DU/
(Article 11 du décret exécutif n° 05	5-467 du 8 Dhou El Kaada 1426 correspondant au 10 décembre 2005)
(1) Nom et prénom ou raison sociale de l'opérateur.	Importateur (1):
(2) Adresse exacte de l'opérateur concerné. (3) Indiquer la nature exacte du produit.	N° et date du RC :
	Désignation du produit (3) :
(4) Indiquer le mode de présentation du produit.	Présenté en (4) : Constitué de (5) :
(5) Indiquer le nombre de colis.	Quantité (6): Position tarifaire (7):
(6) Quantité exprimée en tonnes.	Facture d'achat (8): Valeur (9):
(7) Position tarifaire à 8 chiffres.	Fabricant (10):
(8) Indiquer le numéro et la date.	Lieu de provenance (11):
(9) Valeur en dinars algériens.	N° de lot (12):
(10) Nom ou raison sociale et adresse du fabricant.	Décision de refus d'admission du produit (DRAP) (13) :
(11) Indiquer le pays d'origine du produit ou le lieu de sa fabrication.	Motif(s) du refus d'admission :
(12) Marques d'identification et informations relatives au codage des lots.	Motif(s) du recours (14):
(13) N° et date de la décision du refus d'admission du produit.	
(14) Motivations ou toutes autres justifications relatives au recours.	Avis du chef d'inspection :

Date, cachet et signature du chef d'inspection aux frontières

Date, cachet et signature de l'importateur

Date, cachet et signature de la direction de wilaya du commerce

(Pour accusé de réception)

(1)

(2)

(3)

(5)

(10)

(11)

(12)

(13)

(14)

(15)

ANNEXE 6

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DU COMMERCE

DIRECTION DU COMMERCE DE LA WILAYA DE :	Modèle : ADRAP
INSPECTION AUX FRONTIERES	N° de série :

ANNULATION DE LA DECISION DE REFUS D'ADMISSION DU PRODUIT

N° / DU /./......

(1) Nom et prénom ou raison sociale	Importateur (1):
de l'opérateur.	•
(2) Adresse exacte de l'opérateur concerné.	N° et date du RC :
	Adresse (2):
(3) Indiquer la nature exacte du produit.	Désignation du produit (3) :
(4) Indiquer le mode de présentation du produit.	
(5) Indiquer le nombre de colis.	Présenté en (4) : Constitué de (5) :
(6) Quantité exprimée en tonnes.	Quantité (6): Position tarifaire (7):
(7) Position tarifaire à 8 chiffres.	Facture d'achat (8): Valeur (9):
(8) Indiquer le numéro et la date.	Fabricant (10):
(9) Valeur en dinars algériens.	Lieu de provenance (11):
10) Nom ou raison sociale et adresse du fabricant.	N° de lot (12):
11) Indiquer le pays d'origine du produit ou le lieu de sa fabrication.	N° et date de la DIP (13)
12) Marques d'identification et	N° et date du PVCP (14)
informations relatives au codage des lots.	N° et date de la DRAP (15)
 N° et date de la déclaration d'importation du produit. 	Motif(s) de l'annulation de la décision de refus d'admission du produit
 N° et date du procès-verbal de contrôle du produit. 	
 N° et date de la décision de refus d'admission du produit. 	

de l'importateur

(Pour accusé de réception)

du chef d'inspection aux frontières

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DU COMMERCE

DIRECTION DU COMMERCE DE LA WILAYA DE :	Modèle : RDPNC
INSPECTION AUX FRONTIERES DE:	N° de série :

RECOURS SUR LA DESTINATION DU PRODUIT NON CONFORME

N° / DU/.......

(Article 15 du décret exécutif n° 05-467 du 8 Dhou El Kaada 1426 correspondant au 10 décembre 2005)

Destination, destruction ou réexportation

(1) Nom et prénom ou raison sociale de l'opérateur.	Importateur (1):
(2) Adresse exacte de l'opérateur concerné.	N° et date du RC :
	Adresse (2):
(3) Indiquer la nature exacte du produit.	Désignation du produit (3) :
(4) Indiquer le mode de présentation du produit.	Présenté en (4) : Constitué de (5) :
(5) Indiquer le nombre de colis.	Quantité (6) : Position tarifaire (7) :
(6) Quantité exprimée en tonnes.	Facture d'achat (8) : Valeur (9) :
(7) Position tarifaire à 8 chiffres.	Fabricant (10):
(8) Indiquer le numéro et la date.	Lieu de provenance (11):
(9) Valeur en dinars algériens.	N° de lot (12):
10) Nom ou raison sociale et adresse du fabricant.	Décision de refus d'admission du produit (DRAP) (13) :
11) Indiquer le pays d'origine du produit ou le lieu de sa fabrication.	Motif(s) du refus d'admission :
12) Marques d'identification et	
informations relatives au codage des lots.	Destination projetée (14):
13) N° et date de la décision du	
refus d'admission du produit.	
14) Toutes opérations projetées pour la mise en conformité du produit, son changement de destination, destruction ou réexportation.	

Date, cachet et visa de la direction régionale du commerce

Date, cachet et signature de l'importateur

(Pour accusé de réception)

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DU COMMERCE DIRECTION DU COMMERCE	Modèle : P-VA N° de série :
DE LA WILAYA DE :	
PRO	CES-VERBAL D'AUDITION
1	N° / DU /
(Article 10 du décret exécutif n° 05	5-467 du 8 Dhou El Kaada 1426 correspondant au 10 décembre 2005)
	Suite au recours n°
(1) Les nom, prénoms et raison sociale de l'importateur	
(2) Noms, prénoms et grades des agents chargés du contrôle	L'an et le, à h, minutes, nous soussignés (2) :
	Relevant de la direction du commerce de la wilaya de :
	Avons procédé à l'audition du sus-nommé, qui a déclaré ce qui suit :

MINISTERE DES TRANSPORTS

Arrêté du 9 Joumada El Oula 1427 correspondant au 5 juin 2006 déterminant les caractéristiques de la carte de stagiaire des personnels de l'aéronautique civile.

Le ministre des transports,

Vu le décret présidentiel n° 06-176 du 27 Rabie Ethani 1427 correspondant au 25 mai 2006 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 04-414 du 8 Dhou El Kadda 1425 correspondant au 20 décembre 2004 relatif aux conditions et modalités d'exercice des fonctions exercées par le personnel de l'aéronautique civile ;

Arrête:

Article 1er. — En application de l'article 7 du décret exécutif n° 04-414 du 8 Dhou El Kaada 1425 correspondant au 20 décembre 2004, susvisé, le présent arrêté a pour objet de déterminer les caractéristiques de la carte de stagiaire des personnels de l'aéronautique civile.

- Art. 2. La carte de stagiaire, objet du présent arrêté, concerne les personnels professionnels et privés de l'aéronautique civile.
- Art. 3. La carte de stagiaire est confectionnée à partir d'un papier cartonné de couleur blanche.

Elle comporte la photo, l'adresse personnelle de son titulaire et les informations relatives à son état civil ainsi que le numéro, la date de sa délivrance et la durée de sa validité.

Le modèle-type de la carte de stagiaire est annexé au présent arrêté.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Journada El Oula 1427 correspondant au 5 juin 2006.

Mohamed MAGHLAOUI.

الملحق ANNEXE

نموذج بطاقة المتدرب

MODELE-TYPE DE LA CARTE DE STAGIAIRE

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

وزارة النقل

MINISTERE DES TRANSPORTS

مديرية الطيران المدنى والأرصاد الجوية

DIRECTION DE L'AVIATION CIVILE ET DE LA METEOROLOGIE

بطاقة متدرب		
CARTE DE STAGIAIRE	••	

N°...... رقم

ملاحظات OBSERVATIONS

لا يمكن لأحد أن يقوم بالتدريب في الجو إن لم يكن حائزا على رخصة طيار أو متوفرا على بطاقة متدرب.

لا يمكن الملاح أثناء التدريب أن يقوم برحلة بمفرده من اختصاصه على متن طائرة إلا بترخيص وتحت رقابة معلم مؤهل.

يجب على المتدرب أن يجدد شهادة اللياقة البدنية المتعلقة برخصة طيار التي يرغب في الحصول عليها في الأجل المحدد لتجديدها

Nul ne peut entreprendre d'entraînement en vol s'il n'est déjà titulaire d'une licence ou détenteur d'une carte de stagiaire.

Un navigant à l'entraînement ne peut effectuer un vol, seul de sa spécialité à bord, qu'avec l'autorisation et sous contrôle d'un instructeur qualifié.

Le stagiaire devra faire renouveler le certificat d'aptitude physique afférent à sa licence qu'il désire obtenir dans le délai fixé pour le renouvellement de ladite licence.

لاحية VALII الختم – الإمض اء CACHET-SIGNATURE		إمضاء صاحب البطاقة Signature du Titulaire	المبورة PHOTOGRAPHIE
QUALIFICATION DE I Certificat n°du	RADIOTELEPHONIE شهادة رقم : مادرة بتاريخ : 	NOM : PRENOMS : NE LE : ADRESSE : DELIVRANCE LE DIRECTEUR DE LE ET DE LA MET	الاسم:الاسم:
		.	

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL

Arrêté interministériel du 21 Journada El Oula 1427 correspondant au 17 juin 2006 portant nomination des officiers titulaires du corps spécifique de l'administration des forêts en qualité d'officiers de police judiciaire.

Le ministre de la justice, garde des sceaux,

Le ministre de l'agriculture et du développement rural,

Vu l'ordonnance n° 66-155 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code de procédure pénale, notamment ses articles 21 à 24 :

Vu la loi n° 84-12 du 23 juin 1984, modifiée et complétée, portant régime général des forêts notamment ses articles 62 bis et 66 ;

Vu la loi n° 01-14 du 29 Journada El Oula 1422 correspondant au 19 août 2001, modifiée et complétée, relative à l'organisation, la sécurité et la police de la circulation routière, notamment son article 131;

Vu la loi n° 04-07 du 27 Journada Ethania 1425 correspondant au 14 août 2004 relative à la chasse ;

Vu le décret présidentiel n° 06-176 du 27 Rabie Ethani 1427 correspondant au 25 mai 2006 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Bouchakour Brahim

Vu le décret exécutif n° 90-12 du 1er janvier 1990, modifié et complété, fixant les attributions du ministre de l'agriculture ;

Vu le décret exécutif n° 91-255 du 27 juillet 1991 portant statut particulier applicable aux travailleurs appartenant aux corps spécifiques de l'administration des forêts :

Vu le décret exécutif n° 04-332 du 10 Ramadhan 1425 correspondant au 24 octobre 2004 fixant les attributions du ministre de la justice, garde des sceaux ;

Arrêtent:

Article 1er. — En application des dispositions des articles 62 bis et 66 de la loi n° 84-12 du 23 juin 1984, modifiée et complétée, susvisée, sont nommés en qualité d'officiers de police judiciaire les officiers titulaires du corps spécifique de l'administration des forêts dont les noms sont annexés au présent arrêté.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 Journada El Oula 1427 correspondant au 17 juin 2006.

Hendel Rachid

Le ministre de la justice, garde des sceaux

Le ministre de l'agriculture et du développement rural

Tayeb BELAIZ

Saïd BARKAT

ANNEXE

LISTE NOMINATIVE DES OFFICIERS TITULAIRES DU CORPS SPECIFIQUE DE L'ADMINISTRATION DES FORETS NOMMES EN QUALITE D'OFFICIERS DE POLICE JUDICIAIRE

Kemamine Abdelkader	Sadat Ghania	Ziza Djemai
Benalia Mustapha	Ould Mohamed Farid	Hamidi Messaoud
Bedriat Redha	Ouad Feul Mhamed	Houari Ahmed
Lachachi Mohamed	Boukerche Mohamed	Zair Mohamed
Bensouiah Omar	Belaïd Mohamed	Laradji Mohamed
Bentaher Khaled	Dahmouche Ahmed	Makhchouche Bachir
Behloul Toufik	Hamid Rezki	Reguig Mohamed
Aggoun Abdelkrim	Igueni Idir	Attoum Mohamed
Belkhiri Hayet	Sayah Rachid	Benziane Tahar
Saadi Nacer	Si Ali Essaïd	Djoughi Ali
Tenkhi Smaïl	Korichi Kamel	Hamzaoui Ahmed
Assoul El-Khier	Moustiri Bachir	Bouaza Bachir
Messaoudi Mohamed	Ouazir Rabah	Boulfered Abdelkader
Chaïb Terzi	Boutoub Sidi-Mohamed	Skendraoui Mohamed
Loudini Brahim	Achoub Noureddine	Guedri Mohamed Ou Ramdane

Ababsa Hamou

ANNEXE (suite)

Merad Mohamed Amokrane Ayachi Abdelhamid Gaceb Boualem
Chikhaoui Abderrahmane Dria Ali Baaziz Sid-Ahmed
Achour Khadra Lakhrif Mohamed Hammadouche Brahim
Achir Abdelkrim Ameur Moussa Djouadi Mohamed Salah

Dellal Tahar Chatta Hocine Djardini Lahouari Nakak Brahim Lattoui Attia Sebti Zine

Gueriniai Ali Ladgham-Chicouche Abdelatif Bouchetila Zoubir Okazi Djedid Ounes Boubekeur Yettou Abdelkader

Rabhi Mohamed Rabia Abderrahmane Mouzaoui Abdelmoumène

Benabdelouahab Mustapha Adda Bendia Boubetra Redouane

Badache Atmane Moumnine Abdelkader Maachi Saïd

Ariche Mokhtar Khanfar Bachir Hamroune Abdelhamid

Rahal Lazhar Remil Bachir Boukara Ratiba Guessas Djamel Zebiri Djamel Benhadoud Amar Bouaouina Amar Naamane Ali Maassam Louardi Omri Ameur Chaïb Saadoun Bargui Abdelkader Noureddine Ali Aïssani Rachid Achour Abdelkader Abadli Mhamed Djellouli Abdelkader Batel Djamel Bettir Abdelkader Bahri Bachir Khaldi Mohamed Bouguedah Messaoud Chorfi Hocine Bouziane Abdelkrim Bouraoui Sabah Lamraoui Mohamed Zair Mustapha

Ghemired Abdelkrim Hadjou Kamel Mahammedi Mohamed

Lakehal Miloud Benhamada Mohamed Tayeb Demime Zakaria Kadri Azzeddine Belahcene Zineddine Kacemi Abdelkader Mahdiane Rabah Diemmal Mohamed Chahbi Aboubekr Khechemli Larbi Ould Gacem Ahmed Zaoui Djamel Dridi Cherifa Bezza Miloud Mezaïr Ramdane Merai Mohamed Zigh Chawki Chaïb Boualem Bouchama Kamel Aït-Menguellat Karim

Boushaba Abdessalem Boudraa Khalida Benslimane Mohamed Fateh

Adoui Saïd Brahimi Chérif Debabnia Harkati Belih Youcef Laouti Farid Guerroudj Djedid Layoune Mebarek Hadjadj Hocine Ammari Tayeb Ghrici Abdelaziz Chetibi Mourad Bendouina Naïmi Haddou Benderbal Bekkara Bakhta Boudjadi Ahmed Bakhti Noureddine Djehel Brahim Miloudi Fadila Saiah Mohamed Sighi Mohamed Kheireddine Guermit Kamal

Mesbahi Bouzid Bouafir Hachemi Habchaoui Abdelkader

Dhif Ali Dekkal Ferroudja Djadi Kacem Zergane Rachid Hadouchi Nora Beddi Senouci Salem Ahmed Kamel Bachir Benamar Miloud Mekhteche Fouzi Dib Abdel-Ali Boueyli Mohamed Kaouder Nourine Boussoualim Mourad Nekaz Abdelkader Touafek Narimen Chelirem Abdelaziz Kettar Brahim